

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France

Lille, le 24 AOUT 2017

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Équipe G2
Affaire suivie par Nicolas PACAULT
Tél : 03.28.23.85.44 – Fax : 03.28.65.59.45
Courriel : nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr

H:\Commun2_Environnement\1_Etablissements\Equipe_G2\PARC
2016\PE_Mont_de_Maisnil_2_Audincthun_RAPCDNPS_038 00691.odt

EOLIEN DU MONT DE MAISNIL 2_038.00691\3 Affaires\Instruction DOAEP

OBJET : Autorisation Unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL 2
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune d'Audincthun
Rapport proposant un arrêté d'autorisation unique pour présentation en CDNPS

REFER : Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatifs à
l'expérimentation d'une autorisation Unique en matière d'installations classées
Dossier reçu en Préfecture le : 27 septembre 2016 et transmis à la DREAL le : 03 octobre 2016
Dossier déclaré non recevable le : 09 décembre 2016
Compléments déposés en Préfecture et transmis à la DREAL le : 28 février 2017
Dossier déclaré recevable le : 04 avril 2017
Retour d'enquête transmis à la DREAL le : 31 juillet 2017

P. J. : Annexe 1 : projet d'arrêté d'autorisation partielle d'exploiter
Annexe 2: dossier illustré

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR PRESENTATION EN CDNPS

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 27 septembre 2016 et complété le 28 février 2017 par la société Parc éolien du mont de Maisnil 2, à l'appui de sa demande d'autorisation unique relative à un parc éolien, sur le territoire de la commune d'Audincthun.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Identification

- Raison sociale : Parc éolien du Mont de Maisnil 2
- Forme juridique : SARL
- Adresse du siège : 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier cedex 4
- Site d'exploitation : commune d'Audinc'hun, lieux-dits : Terre Crouis, Les Echasses, Les Longues Tranches
- N° SIRET : .821 016 730
- Code APE : 35 11Z (production d'électricité)
- Signataire de la demande et qualité : Erick GAY, gérant
- Téléphone : 04 99 23 25 21

1.2. Objet de la demande et situation administrative

La demande d'autorisation concerne l'implantation de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison en extension des éoliennes du parc autorisé du Mont de Maisnil, sur le territoire de la commune d'Audinc'hun, située dans le département du Pas-de-Calais.

La puissance unitaire des aérogénérateurs est de 2 à 2,85 MW pour une hauteur de mâts de 73,5 à 80 m et une hauteur totale de 125 m maximum en bout de pâle. La demande porte donc sur une puissance totale de 6 à 8,55 MW. La production annuelle attendue est d'environ 15,5 GWh.

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

1.3. Localisation du projet

Le projet éolien se situe sur la commune d'Audinc'hun, sur un plateau situé entre la vallée de l'Aa et la vallée de la Lys.

La carte figurant page suivante permet de localiser le projet.

1.4. Voies d'accès et consommation d'espace

Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des routes départementales D133 et D158 et des chemins agricoles existants qui seront renforcés (600 m) ; 100 m de nouveaux chemins seront réalisés.

La création de chemin d'accès et des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole de 0,48 hectares, soit 1 600 m²/éolienne.

1.5. Compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

La commune d'Audinc'hun fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues qui dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 28 février 2014. Les installations du projet sont localisées en zone A (zone agricole) de ce PLUi et sont compatibles avec le règlement et la vocation de cette zone.

Les installations ne sont concernées par aucune servitude.



A noter : Le Parc éolien : Vallée de l'Aa 2 Est (non représenté sur la carte ci-dessus) a fait l'objet d'un avis favorable lors de la CNDPS du mois de juillet 2017 pour deux machines situées sur la commune de Dohem.

1.6. Contexte éolien

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord Pas-de-Calais et son annexe le schéma régional éolien (SRE), a été approuvé par le conseil régional le 24 octobre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 20 novembre 2012.

Par jugement du 19 avril 2016, le Tribunal Administratif a annulé le SRE du Nord – Pas-de-Calais pour défaut d'évaluation environnementale.

Audincthun, la commune d'implantation du parc éolien Mont de Maisnil 2 faisait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé.

Le site d'implantation se trouve bien dans une zone favorable à l'éolien, à savoir le secteur Haut-Artois / Ternois du SRE, au sein du pôle de densification n°4. Ce schéma précise que l'éolien doit se développer dans ce secteur de façon maîtrisée en adoptant une stratégie de confortement des parcs existants. Le dossier évoque la compatibilité du projet au SRE. Pour autant la composition paysagère du projet est tout à fait compatible avec les orientations régionales du développement de l'éolien dans ce secteur dans la mesure où le projet vient conforter le parc existant de la vallée de l'Aa et les parcs Mont de Maisnil 1 et Vallée de l'Aa 2 récemment autorisés.

1.7. Situation par rapport aux autres plans / schémas / programmes

La commune du projet est couverte par le PLU intercommunal de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, approuvé le 28 février 2014.

L'implantation des éoliennes et du poste de livraison se trouve en zone A. Cette zone autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Sont autorisées à ce titre les éoliennes. »

Les bosquets compris dans l'aire d'implantation ont été identifiés dans le PLUi et doivent ainsi être conservés.

Sur la commune d'Audincthun, le projet présenté respecte les dispositions du document d'urbanisme.

Le projet éolien n'est pas consommateur d'eau, néanmoins, le projet est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie et avec le SAGE de la Lys.

1.8. Justification du choix du projet

Le pétitionnaire présente comme suit les raisons du choix du projet, eu égard aux effets sur la santé et l'environnement :

Les principales raisons qui justifient la réalisation d'un projet de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne sont les suivantes :

- Solution efficace contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- Aucune émission de gaz à effet de serre ;
- Bilan carbone positif ;
- Substitution des énergies dites fossiles en évitant des émissions de CO₂ ;
- Faible impact de l'éolien sur la biodiversité à grande échelle ;
- Energie du vent facilement exploitable et non concurrentielle avec les autres énergies ;
- Engagement aux niveaux international et européens (Protocole de Kyoto, objectif de 20% d'électricité d'origine renouvelable en 2020) ;
- Engagement national (Grenelle de l'environnement : 25 000 MW éoliens en 2020).

Critères environnementaux :

- Peu d'espaces naturels protégés sont présents au sein de l'aire d'étude éloignée. Les sites NATURA 2000 présents concernent uniquement des habitats naturels, des espèces végétales, des amphibiens et des chiroptères.
- Les enjeux sur les milieux naturels identifiés dans l'état initial ont mis en avant des enjeux très localisés sur la faune, la flore et les habitats.
- Le projet éolien se localise dans le paysage du haut-plateau de l'Artois déjà marqué par la présence de l'éolien. Dans un haut plateau agricole, le projet vient s'insérer dans un parc existant et par une implantation adaptée, les nouvelles éoliennes pourront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viendront compléter.

Critères techniques :

- Le secteur étudié présentant des vents de 7.5m/s de moyenne à une altitude de 100m, les simulations réalisées permettent de conclure à la faisabilité d'un projet éolien par la mise en place d'éoliennes adaptées.
- La topographie du site est marquée par un relief peu marqué, très aisément accessible par les routes départementales longeant le site et déjà jalonné de nombreuses pistes qui seront utilisées pendant la phase d'exploitation.

Critères réglementaires :

- La commune d'Audincourt, et donc le site d'étude, est située en zone favorable au développement de l'éolien dans le Schéma Régional Eolien.
- L'aire d'étude du projet n'est concernée par aucune servitude radioélectrique ou aéronautique, est située à plus de 500 m de tout monument historique et de toute habitation et en dehors de périmètres d'Arrêtés de Protection de Biotope et de Natura 2000.

Critères socio-économiques :

- Le projet éolien d'Audincourt n'est pas une démarche provenant uniquement d'un développeur éolien mais provient bien d'une démarche des élus locaux puisque les élus ont fait le choix de l'éolien depuis des années comme le montrent les éoliennes existantes et les orientations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- Les différentes étapes de concertation qui ont eu lieu durant la phase de développement du projet ont permis de mettre en avant un accueil plutôt favorable de la population locale.

1.9. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Ces mesures et leurs coûts sont listés ci-dessous :

Mesures	Coûts
RED 1 : Mise en place d'un Plan de Gestion et de Coordination (PGC) et d'un Plan de Coordination et de Contrôle Environnemental (PCCE).	30 000 €
RED 2 : Gestion des déchets.	Pour mémoire
RED 3 : Le décapage se fera de façon séparative, en évitant de mélanger la terre végétale avec les stériles sous-jacents. La terre végétale sera stockée sur des zones non exploitées du site.	Pour mémoire
RED 4 : Balisage strict de l'emprise de chantier.	Pour mémoire
RED 5 : Remodelage des plateformes et revitalisation des zones perturbées par le chantier.	30 000 €
RED 6 : Utilisation de bacs de rétention, fosses et stockage des déchets.	25 000 €
RED 7 : Création de fossés enherbés le long des pistes et des plateformes.	Pour mémoire
RED 8 : Installation d'un bassin de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque plate-forme, ainsi qu'à chaque éventuel point bas des fossés.	Pour mémoire
RED 9 : Absence de travaux de décapage en cas de vent violent et arrosage des pistes en cas de temps sec favorable aux poussières.	Pour mémoire
RED 10 : Arrêt des travaux d'avril à fin juillet.	Pour mémoire
RED 11 : Suivi de la mortalité de l'avifaune.	50 000 € /an
RED 12 : sauvegarde des nichées de busards	5 000 € /an
RED 13 : création de friches ouvertes (5 ha)	25 000 €
RED 14 : création de haies et de bandes enherbées (500 mètres)	50 000 €
RED 15 : limitation de l'éclairage nocturne	5 000 €
RED 16 : Obturation par une grille les aérations des nacelles.	3 000 €

RED 17 : Suivi de la mortalité des chiroptères et mise en place d'un bridage si nécessaire.	50 000 € /an
RED 18 : Réalisation de mesures acoustiques afin de s'assurer du respect des émergences sonores lors de la mise en service du parc éolien.	10 000 €
RED 19 : Chaque éolienne sera équipée de capteurs permettant de contrôler l'état de la machine en permanence et de détecter toute anomalie.	Pour mémoire
RED 20 : Le chantier sera interdit au public et l'accès réglementé dans les éoliennes et le poste électrique durant l'exploitation.	3 000 €
RED 21 : Chaque éolienne sera munie de paratonnerres installés au niveau de la nacelle et des pales. Elle sera équipée d'une tige collectrice qui redirigera la foudre vers le sol.	Pour mémoire
RED 22 : Le débroussaillage réglementaire (50 m autour des installations) sera mis en œuvre avant les travaux.	Pour mémoire
RED 23 : Des affichages informant du risque de projection de glace seront présents sur le site.	2 700 €
RED 24 : Bardage bois du poste de livraison.	6 000 €
Coût total projet :	289 700 €

NB : l'inspection de l'environnement attire l'attention sur le fait qu'un grand nombre de ces mesures correspondent à des obligations réglementaires, mêmes celles qui ne sont pas mentionnées « pour mémoire » (suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, utilisation de bacs de rétention, insertion paysagère du poste de livraison...)

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. Classement des activités

Les activités et installations telles que présentées dans la demande sont reprises ci-après :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Capacité totale	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur du mât le plus haut : 73,5 à 80 m Puissance unitaire : 2 à 2,85 MW Puissance totale installée : 6 à 8,55 MW 1 poste de livraison	3 aérogénérateurs dont la hauteur du mât $\geq$ 50 m 6 à 8,55 MW	Autorisation (rayon d'affichage : 6 km)

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

(1) Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage touche les 24 communes suivantes : Audincthun (commune du projet) ; Avrout ; Bomy ; Cléty ; Coyecques ; Delettes ; Dennebroeucq ; Dohem ; Erny-Saint-Julien ; Fauquembergues ; Matringhem ; Mencas ; Merck-Saint-Liévin ; Ouve-Wirquin ; Radinghem ; Reclingham ; Remilly-Wirquin ; Renty ; Saint-Martin-d'Hardingham ; Théroutte ; Thiembroune ; Vincly ; Wavrans sur l'Aa ; Wismes.

Ces communes se situent toutes dans le département du Pas-de-Calais.

2.2. Capacités techniques et financières

La société « Parc éolien du Mont de Maisnil 2 » est une société filiale à 100 % de la société mère VALECO.

Le groupe VALECO regroupe depuis de nombreuses années plusieurs sociétés d'exploitation d'unités de production d'énergie, chaque centrale disposant de sa propre structure exclusivement dédiée à l'exploitation et à la maintenance des installations.

La société parc éolien du Mont de Maisnil 2 a été créée pour le projet éolien objet de la demande. Cette société n'a pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation (Valeco O&M) et la maintenance du parc (confiée au fabricant des machines). Le pétitionnaire démontre sa capacité financière en présentant les éléments financiers relatifs à son projet :

- le montant financier du projet prévu sera le suivant :
 - investissement : 10,575 M€
 - financement par un groupement d'organismes bancaires privés,
 - durée : 15 ans (durée contrat d'achat),
 - apport en fond propre de l'exploitant : 20 %.
- le plan d'affaires prévisionnel sur une durée de 20 ans indiquant les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie, les charges et produits d'exploitation.

2.3. Conditions de remise en état du site et garanties financières

Dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant s'engage à effectuer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des tiers, et permette un usage futur de type agricole.

L'exploitant prévoit de mettre en œuvre en cas de cessation d'activité le démantèlement du parc éolien qui comprend les mesures suivantes de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la constitution de garanties financières :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Le maire d'Audincthun ainsi que les propriétaires concernés ont tous fourni un avis favorable aux conditions de remise en état du site après exploitation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sur les garanties financières, l'exploitant prévoit une garantie de 50 000 € par machine, soit une garantie totale de 150 000 €, avant la mise en service des 3 éoliennes du parc éolien du Mont de Maisnil 2.

2.4. Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Le pétitionnaire a présenté une étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980. Aucune non-conformité n'a été relevée.

En particulier, en vue de minimiser les nuisances, la section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux :

Enjeux			Distance minimale à respecter	Projet Conforme/Non Conforme	Précisions
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation		500 m	Conforme	L'habitation la plus proche se situe à 500 m de l'éolienne M2.
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO		300 m	Conforme	Absence d'installations classées dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	Conforme	<i>Radar le plus proche à plus de 30 km du projet</i> <i>Avis favorable</i>
		Bande de fréquence S	30 km	Conforme	
		Bande de fréquence X	10 km	Conforme	
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	Conforme	<i>Radar secondaire le plus proche (Vaudringhem) à 8 km du projet</i> <i>Avis favorable de la DGAC en date du 04 novembre 2016</i>
		Radar secondaire	16 km	Non conforme	
		VOR	15 km	Conforme	
	Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	Le projet se situe à plus de 40 km d'un port (Boulogne-sur-Mer)
		Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km		
Équipements militaires Art. 4	Zone aérienne de défense		Demande écrite formulée		Avis favorable des services du Ministère de la Défense en date du 28 novembre 2016
Effet stroboscopique Art. 5	Étude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux		Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	Conforme	Ni bureau ni locaux professionnels à moins d'un km
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz		-	Conforme	Champ magnétique généré très faible et non perceptible au-delà de 30 m

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ÉNERGIE

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

L'examen des pièces du dossier spécifiques aux enjeux et intérêts protégés par le code de l'énergie prévoient notamment :

- une carte des canalisations et de l'emplacement des ouvrages (éoliennes et poste de livraison) figure dans le dossier ;
- le projet est correctement présenté ;
- les conditions d'enfouissement sont décrites ainsi que leur impact, avec des coupes type de tranchées ;

De plus, dans l'étude de danger, le pétitionnaire s'engage à :

- appliquer les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (AT2001) fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions ;
- diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article R.323-30 du code de l'énergie et de l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 par le biais soit :
 - d'un organisme diagnostiqueur ;
 - d'une structure interne indépendante de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation ;
 - d'un gestionnaire de réseau public et d'électricité ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire de réseau public de distribution et d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages ;
- se faire connaître auprès de l'INERIS qui gère le « guichet unique » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution en lien avec l'AT2001.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Dans son avis daté du 08 décembre 2016, complété par l'avis du 09 mars 2017, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais indique :

« Objet : Avis sur le dossier d'autorisation unique déposé par la société Valéco pour le projet Mont de Maisnil n°2.

Vous m'avez consulté sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation unique du projet éolien Mont de Maisnil n°2. Vous avez également sollicité mon avis dans le cadre de l'enquête administrative.

Ce dossier concerne un projet d'implantation de 3 éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur la commune d'Audincthun.

1 / Analyse de la recevabilité

Les compléments déposés par le porteur de projet répondent aux manquements que j'ai pu relever, je suis en mesure de considérer le dossier recevable.

2 / Consultations

Vous m'interrogez également sur les consultations à mener et voici les organismes que je souhaite voir interrogés :

- Les consultations obligatoires sont : la Direction Générale de l'Aviation Civile, Le Ministère de la Défense, les Maires des communes d'Audincthun, Dohem, Coyecques, Avroult ainsi que le Président de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues.
- En outre, il serait opportun, de consulter : Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais.

3 / Avis de la DDTM sur le projet

A / Planification

La commune du projet est couverte par le PLU intercommunal de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, approuvé le 28 février 2014.

L'implantation des éoliennes et du poste de livraison se trouve en zone A. Cette zone autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Sont autorisées à ce titre les éoliennes. »

Les bosquets compris dans l'aire d'implantation ont été identifiés dans le PLUi et doivent ainsi être conservés.

Sur la commune d'Audincthun, le projet présenté respecte les dispositions du document d'urbanisme.

B / Paysage

Le projet se situe au sein du secteur Haut Artois / Ternois du Schéma Régional Eolien, pôle à densifier de façon très maîtrisée.

Il est localisé sur l'entité paysagère des « Hauts Plateaux Artésiens », déjà fortement marquée par la présence de l'éolien. Ces plateaux sont principalement agricoles, entaillés par des vallées. Les lignes et les ruptures de pente ont une importance majeure dans la lecture de ce paysage de plateaux découpés par de petites vallées encaissées avec des déclivités sur des distances très courtes créant des promontoires.

Les impacts de ce projet sont localisés principalement au niveau des axes de communication RD133, RD158 et RD190 ainsi que sur les lieux de vie (Hameau de Maisnil, Dohem, Audincthun, Coyecques et Avroult).

Les éoliennes composant le projet auront une hauteur totale maximale de 125 mètres. Elles viennent compléter les 4 machines parc éolien du Mont de Maisnil accordé le 17 décembre 2015 et de même hauteur. Sur le secteur, le

parc de 4 éoliennes de la Vallée de l'Aa est déjà en fonctionnement et sera bientôt complété par 5 éoliennes composant le parc de la Vallée de l'Aa n°2.

Les éoliennes s'implanteront à des altitudes comprises entre 128 et 133 mètres, selon un axe orienté Ouest / Est. Cette implantation ne suit pas les lignes de force du paysage mais reste cohérente avec celle du parc accordé du Mont de Maisnil. Toutefois, l'éolienne M8 est trop proche du bord du plateau et entraînera une perception trop prégnante vis-à-vis de la commune de Coyecques.

Sur le projet, j'émetts un avis favorable pour les éoliennes M1 et M2 et un avis défavorable pour l'éolienne M8 qui aura un impact visuel trop prégnant sur la vallée.

4 / prescriptions pour les éoliennes autorisées

Veuillez trouver ci-après les prescriptions à reprendre pour les éoliennes qui pourraient être autorisées :

- en ce qui concerne la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) : l'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

- en ce qui concerne la protection du patrimoine archéologique (article R.111-4 du code de l'urbanisme), Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

- en ce qui concerne l'aspect des prescriptions (article R.111-27 du code de l'urbanisme) :

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Enfin pourront être ajoutées en observations particulières :

- Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes sont respectées. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection des installations classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

- Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

- le pétitionnaire devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires

- le pétitionnaire devra être informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement. »

Remarque de l'inspection : Suite à la décision de la société Global Wind Poswer d'abandonner l'éolienne E9, le parc Vallée de l'Aa n° 2 ne comportera que 4 machines.

5. INCONVENIENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS PROJETEES – ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

5.1. Impact sur le paysage et les sites

paysage

L'analyse paysagère différencie le grand paysage et le paysage rapproché en unités paysagères. Le projet entre en interaction avec les 5 unités paysagères suivantes :

- haute vallée de l'Aa : enjeu fort depuis le fond de la vallée avec risques de covisibilité assez important depuis les RD 341, 191 et 92,
- haute vallée de la Lys : enjeu important avec risques de visibilité depuis les villages situés sur la partie amont (Matringhem, Radinghem, Mencas, Vinchy ...),
- hauts plateaux artésiens : enjeu modéré avec des risques de covisibilité principalement depuis les axes de circulation (RN 42, RD 191 et 92) et quelques villages (Cloquant, Beaussart, Campagne-les-Boullonnais),
- hauts pays d'Aire : enjeu faible,
- val d'Aa : enjeu nul.

Le dossier constate que le paysage est fortement marqué par les parcs éoliens existants ou accordés. Il préconise une stratégie de confortement des parcs existants par les nouveaux projets.

Le dossier conclut à une visibilité du parc depuis certains points hauts : le parc peut alors apparaître en compétition visuelle avec les villages de fonds de vallée. Sa visibilité depuis ces villages est souvent limitée par le relief.

Les effets cumulés des parcs sont appréciables au travers d'un cahier de photomontages. L'étude paysagère a été enrichie d'une analyse de l'effet d'encerclement depuis les villages proches du projet.

sites

24 monuments historiques sont répertoriés sur l'aire d'étude au sein de villes et villages ou de façon isolée pour divers châteaux. Le dossier note un enjeu de perception du projet pour les 4 monuments historiques suivants :

- église Saint-Omer à Merck Saint-Liévin (1,2 km) : covisibilité forte,
- station de pompage d'Audincthun (1,2 km) : intervisibilité faible,
- église Saint-Léger de Fauquembergues (2,1 km) : covisibilité forte,
- groupe épiscopal de Théroutanne (6,7 km) : intervisibilité modérée.

Le chemin de grande randonnée 127 parcourt l'aire d'étude : depuis le bord du coteau et la plaine ouverte, il offre des perspectives sur le site du projet.

5.2. Impact sur la faune, les habitats et la flore

Méthodologie

Un diagnostic écologique a été produit et est annexé au dossier. Les inventaires ont été conduits entre août 2013 et septembre 2014 aux périodes d'hivernage, de migrations printanière et automnale et de reproduction. Des séances diurnes et nocturnes ont été réalisées. L'effort de prospection est bien réparti entre les différentes saisons et montre un suivi notable lors des migrations (mars à mai, puis septembre à octobre).

Espaces naturels remarquables

Le dossier répertorie les périmètres de protection, zones d'inventaires et sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km. Les sites significativement les plus proches sont les suivants :

- Réserve Naturelle Régionale « grotte et pelouses d'Acquin-Westbécourt et coteaux de Wavrans sur l'Aa » à 7,9 km,
- ZNIEFF de type 1 « la haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly-Wirquin et Wicquinghem » au niveau du site,
- ZNIEFF de type 1 « la haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroutanne » à 1,16 km,
- ZNIEFF de type 1 « bois Bertoulin, bois d'Enfer et bosquets au sud de Dohem » à 1,56 km,

- ZNIEFF de type 2 « la haute vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroutanne » au niveau du site
- ZNIEFF de type 2 « la haute vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes » à 4,02 km.

En outre, le projet se situe à proximité du PNR des Caps et Marais d'Opale. La Commune d'Audincthun sur laquelle sera réalisée le projet n'appartient pas au Parc, mais la commune de Dohem en fait partie.

Le dossier fait état des habitats boisés, humides, secs et bâtis présents dans ces sites et sur la zone d'implantation. Les échanges de faune concernent essentiellement les boisements, notamment représentés par les bois Cazier et Quartier, respectivement au nord et au sud du projet.

Le dossier aborde le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE TVB) Nord Pas-de-Calais. Il signale un espace naturel relais de type forestier au sud du projet et plusieurs espaces naturels relais de type prairial autour de celui-ci. Des habitats et biocorridors d'intérêt local forment donc un réseau écologique autour du projet.

Habitats et flore

Les habitats du site comprennent de larges parcelles de cultures intensives, mais aussi un maillage de prairies. Des boisements et friches forment des corridors au nord et au sud du projet. Ces boisements sont distants de plus de 250 m des éoliennes. Le périmètre rapproché comprend aussi des haies nombreuses et fourrées.

Deux habitats d'intérêt communautaire sont notés : une hêtraie à jacinthe des bois et des prairies de fauche médio-européennes. La hêtraie à jacinthe des bois, située au cœur du boisement, n'est pas exposée à des effets du projet. Les prairies de fauche médio-européennes sont dans un mauvais état de conservation qui les éloignent de l'habitat caractéristique présentant un intérêt européen réel. Par ailleurs, l'emprise des plates-formes et pistes d'accès aux éoliennes reste confinée aux grandes cultures.

La flore ne révèle pas d'espèces patrimoniales sur l'emprise même du projet. L'Orchis de Fuchs et l'Ophrys abeille, protégées en Nord et Pas-de-Calais, sont situées dans les friches arbustives du bois Cazier à l'écart du projet. Le dossier peut donc, sans contrainte réelle, afficher l'évitement de l'impact sur ces espèces sous la forme d'une mesure.

Faune terrestre

Il n'est pas attendu d'impact de l'activité éolienne sur la faune purement terrestre.

Avifaune

L'avifaune du site d'étude comprend des cortèges représentatifs des principaux habitats présents : grandes cultures et milieux ouverts, friches et boisements, prairies bocagères relictuelles.

Une diversité relativement élevée de 53 espèces est notée en période de reproduction. Busard Saint-Martin et Vanneau huppé sont nicheurs sur les zones ouvertes. Le Vanneau huppé niche essentiellement au nord et à l'est du périmètre rapproché. Perdrix grise, Alouette des champs, deux espèces largement réparties mais dont les effectifs nationaux chutent de façon très préoccupante, sont aussi notées. Le dossier cite également Busard des roseaux, Hibou des marais et Traquet motteux en période de reproduction sans clairement préciser leur statut sur le site. Sur ces habitats, le Traquet motteux ne peut être qu'un migrateur en halte passagère. Les lisières abritent des espèces notables comme le Bruant jaune et la Tourterelle des bois. La Chevêche d'Athéna, dépendante du bocage, est remarquable.

Avec 19 espèces, la diversité est faible en hiver. Le dossier cite le Pluvier doré et l'Œdicnème criard, qui est plus probablement migrateur tardif ou nicheur. La détection de sa nidification aurait demandé une recherche spécifique, par exemple par écoute nocturne.

52 espèces sont notées en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale. Il n'est pas noté d'axe migratoire manifeste.

Le positionnement des éoliennes les éloigne des principales zones de nidification des Vanneaux huppés, des lisières et des haies utilisées par de nombreuses espèces. La présence de boisements au nord et au sud du parc reste un facteur de sensibilité, puisque des mouvements entre ces deux massifs sont probables et mériteraient une analyse. Le dossier aborde les mouvements locaux d'une façon assez théorique qui gagnerait à être illustrée par une cartographie des fonctionnalités.

Le dossier prévoit un arrêt des travaux d'avril à juillet pour éviter les impacts sur l'avifaune en période de reproduction. Un suivi de mortalité sera réalisé.

Chiroptères

Seules les Pipistrelles communes et de Nathusius ont été détectées sur le site. Elles fréquentent cependant l'ensemble du site avec un niveau d'activité élevé d'après le dossier. L'existence de boisements de part et d'autre du parc pourrait l'expliquer. Un bridage est prévu sur les trois éoliennes en conditions de vent faible et de températures douces où l'activité des chiroptères est maximale.

Un suivi de mortalité sera réalisé. Son interprétation reste toujours délicate.

L'implantation respecte une distance de 250 m aux bois Cazier et Quartier en cohérence avec les préconisations du protocole européen Eurobats demandant un éloignement aux lisières pour réduire les risques de mortalités pour les chiroptères.

La grotte d'Acquin-Westbécourt abrite des effectifs et une diversité de chiroptères en hibernation remarquables à l'échelle régionale. La distance du projet à cette grotte peut être aisément franchie par les chiroptères en transit entre gîtes d'été et d'hiver. Le site d'implantation est fréquenté par certains chiroptères, sans toutefois que des voies de transit ou une activité particulière puissent être mises en évidence. Pour autant le cumul d'impact potentiel sur le haut plateau d'Artois peut être préoccupant à proximité relative d'un site d'hibernation majeur.

Évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km et font l'objet d'une évaluation des incidences sur leurs objectifs de conservation :

- ZSC « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluviale de la moyenne vallée de l'Aa » à 7 km
- ZSC « coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres » à 11 km
- ZSC « pelouses et bois neutrocalcicoles de cuesta sud du Boulonnais » à 15 km
- ZSC « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas sud du Boulonnais et du Pays de Licques » à 16 km
- ZSC « forêt de Tournehem et pelouses de la cuesta du pays de Licques » à 16 km
- ZPS « marais Audomarois » à 19 km

Les habitats concernés comprennent majoritairement des pelouses calcicoles et des boisements, ainsi que la zone humide du marais Audomarois. Par sa localisation et sa nature, le projet n'entre pas en interaction avec ces milieux. Le projet est susceptible de conduire à des mortalités d'oiseaux et de chiroptères d'espèces également présentes sur les sites considérés. Cependant, il n'existe pas d'échange manifeste entre le site d'implantation et ces sites.

5.3. Émissions sonores

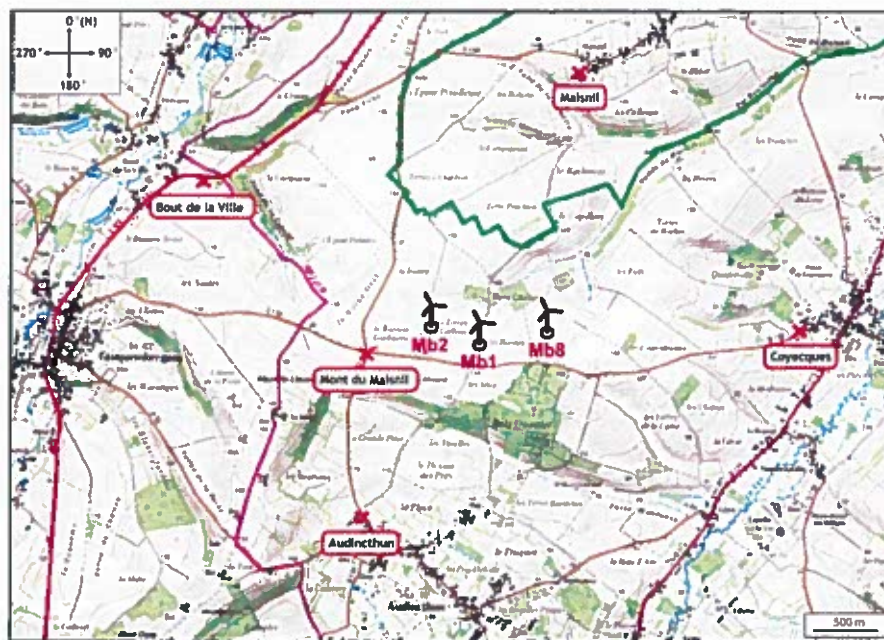
La société Delhom acoustique a été mandatée pour réaliser une campagne de mesure du bruit résiduel du 12 au 22 septembre 2014. Elle a retenu 5 points de mesure distincts représentant les habitations susceptibles d'être les plus exposées :

- Point n°1 : Audincthun (sortie du bourg)
- Point n°2 : Mont du Maisnil (il s'agit de la maison la plus proche des éoliennes) commune d'Audincthun
- Point n°3 : Bout de la ville (commune de Saint-Martin-d'Hardinghem)
- Point n°4 : Maisnil (commune de Dohem)
- Point n°5 : Coyecques

L'étude a été réalisée conformément à l'arrêté du 26 août 2011 et notamment son article 28.

La carte suivante localise les points de mesure du bruit par rapport aux éoliennes :

PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE ET DES ÉOLIENNES



Les niveaux moyens mesurés lors de la campagne de mesures sont globalement compris entre 31 et 44 dB(A) le jour et entre 23,5 et 35 dB(A) la nuit.

Remarque : dans le cadre de la mesure du bruit résiduel, seul le parc existant Vallée de l'Aa a été pris en compte. L'exploitant n'a donc pas tenu compte des parcs Vallée de l'Aa 2 et Mont de Maisnil qui ont été autorisés et du parc Vallée de l'Aa 2 Est qui est en cours d'instruction.

↳ Modélisation des niveaux de bruit ambiants :

Des modélisations ont été effectuées pour les éoliennes de marque Enercon modèle E92. (Parmi les différents modèles d'éoliennes que l'exploitant envisage d'installer, il indique en effet que c'est ce modèle qui possède l'impact sonore le plus fort.) Les machines ne présentent pas de tonalité marquée.

La modélisation a été réalisée avec des vents de 4 à 8 m/s provenant du sud-ouest ou du nord-est.

Avec le seul projet Mont de Maisnil 2, les émergences ne dépassent pas 5 dB(A) le jour, (émergence maximale à Mont du Maisnil à 5 à 7 m/s : 1 dB(A) pour des vents du sud-ouest ; pour des vents du nord-est, l'émergence maximale, pour les mêmes vitesses de vent est de 3 dB(A)). En période de nuit, l'émergence maximale calculée est de 7,5 dB(A), à Mont du Maisnil pour une vitesse de vent de 6 m/s ; le seuil d'émergence maximal de 3 dB(A) n'est donc pas respectée. Un plan de bridage nocturne est donc nécessaire dès que le vent dépasse 5 m/s et qu'il est orienté en provenance du nord-est.

Concernant les seuils en limite de périmètre, ils seront respectés avec un niveau maximum toutes machines confondues de 54,5 dB(A) (<70 dB(A) le jour et <60 dB(A) la nuit).

La modélisation a également été réalisée en prenant en compte les parcs éoliens qui ont été autorisés fin 2015 (Parc éolien du Mont de Maisnil et Parc éolien de la Vallée de l'Aa n°2). Dans cette configuration, l'émergence maximale est dépassée de nuit pour des vents du sud-ouest et de jour comme de nuit pour des vents du nord-est.

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un fonctionnement optimisé des éoliennes afin de respecter les seuils réglementaires. Un suivi réalisé une fois le parc éolien en fonctionnement permettra de le vérifier.

→ **Conclusion sur les nuisances sonores :** la mise en place d'un fonctionnement optimisé est nécessaire, et prévu par le pétitionnaire, afin de respecter les seuils réglementaires. Un suivi permettra de vérifier que les seuils sont respectés.

Avis de l'inspection :

Des prescriptions seront intégrées dans le projet d'arrêté pour vérifier les émergences lors de la mise en service du parc.

5.4. Effets cumulés

Concernant les autres projets connus hors éoliens, l'étude n'identifie aucune installations classées à proximité du projet. Quelques élevages sont situés entre 1,5 et 2 km du site du projet, mais ils ne sont pas susceptibles de générer des effets cumulés avec le parc éolien objet du projet.

Concernant les autres projets éoliens connus, l'étude indique que 8 parcs sont construits, 6 parcs sont autorisés, dans un rayon d'environ 20 km autour du projet (périmètre éloigné de l'étude paysagère).

Remarque de l'inspection : le dossier comptabilise un seul parc pour le parc de Fruges alors que d'un point de vue administratif il y a plusieurs exploitants différents, il en va de même pour le parc de la Haute Lys.

L'étude analyse les effets suivants :

- avifaune : *le dossier indique que le projet n'induit pas d'effet supplémentaire par rapport aux machines existantes et autorisées ;*
- chiroptères : *le dossier indique que le projet n'induit pas d'effet supplémentaire par rapport aux machines existantes et autorisées. De plus, ce projet s'implante au sein de champs à plus de 250m des boisements ;*
- paysage : *l'étude paysagère indique que le projet est dans son ensemble très cohérent et adapté au grand paysage dans lequel il s'insère.*
- acoustique : *respect des seuils réglementaires (sous réserve de la mise en place du bridage)*

Le dossier expose que le projet initial comprenait 9 éoliennes, dont 5 n'ont pas été autorisées. Les motifs du refus d'autorisation sont cités et pris en compte par le nouveau projet : éloignement de 250 m des lisières de boisement pour éviter d'aggraver les risques de mortalité pour les chiroptères et oiseaux utilisant les lisières, éloignement de la zone de nidification du Vanneau huppé, éloignement de la vallée de la Lys.

Le dossier indique diverses raisons du choix pour justifier du site. Sur le plan de la prise en compte de l'environnement local, le dossier évoque un caractère localisé des enjeux de biodiversité, qui permet d'éviter les impacts les plus forts en termes de localisation, mais pas nécessairement en terme fonctionnel.

Le dossier considère aussi le caractère déjà marqué par l'éolien du paysage du haut-plateau de l'Artois. Cette logique ignore la notion de cumul d'impact et évite ainsi le questionnement sur l'acceptabilité écologique et paysagère de nouveaux parcs au-delà d'un certain seuil

Ce projet renforce les phénomènes liés à la saturation visuelle du paysage. En effet, compte tenu de sa proximité immédiate avec de nombreux projets éoliens, ce projet renforce la perte de la lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire. De nombreux photomontages illustrent ce phénomène : depuis les vues prises au nord et au sud du projet, le projet de parc apparaît dans la majorité des cas comme inclus dans un « amas d'éoliennes » sans véritable cohérence d'ensemble et il en résulte une difficulté à comprendre où commence un parc éolien, où celui-ci se termine-t-il. Depuis les vues prises à l'est, les éoliennes apparaissent comme détachées (exemple photomontages 11, 12, 13) de l'existant perturbant ainsi la lecture de ce parc.

À ces phénomènes s'ajoute le fait que le projet est plus prégnant, c'est-à-dire qu'il s'impose davantage au regard que les éoliennes existantes. En effet, le projet est notamment visible depuis le village d'Audincthum (photomontages 22, 25). Il est à noter par ailleurs que le projet provoque la disparition d'espaces de respiration (photomontage 26 par exemple), c'est-à-dire la disparition de cônes de vues vierges d'éoliennes qui permettent de retrouver l'horizontalité caractéristique des paysages des plateaux agricoles. Ces phénomènes renforcent les phénomènes de saturation visuelle du paysage.

L'étude paysagère présente, dans la dernière partie du carnet de photomontage, une étude d'encerclement pour 13 communes situées à proximité du projet. Cette étude est réalisée en s'inspirant de la méthodologie élaborée en DREAL Centre – Val de Loire. Les trois indicateurs cartographiques sont présentés : indice d'occupation des horizons, indice de densité sur les horizons occupés, espace de respiration : plus grand angle sans éolienne. Les résultats présentés pour les 13 communes montrent des risques de saturations visuelle, principalement pour les communes situées au sud du projet (Dennebroeucq, Reclinghem, Wandonne, Radinghem, Vincly). Toutefois, il convient de noter que les différents indicateurs ne sont que peu affectés par le projet (très grand nombre d'éoliennes déjà existantes ou autorisées) et que les éoliennes du projet Mont de Maisnil n°2 ne seront pas visibles depuis le centre des villages.

Concernant le patrimoine, le projet renforce les impacts existants notamment les phénomènes de concurrences de point d'appel par rapport au patrimoine bâti (monuments historiques). Il est à noter par exemple une covisibilité directe avec l'église inscrite aux Monuments Historiques de Fauquembergues (photomontage 12). Cette covisibilité est déjà existante avec les parcs construits ou autorisés.

6. RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS – ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les calculs des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne donnant le cas le plus pénalisant. La distance la plus importante est de 500 m et concerne le scénario projection de pale ou de fragments de pale.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

7. ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE RELATIVES À LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 04 avril 2017 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

7.1. Avis des services

↳ Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Dans son avis daté du 08 décembre 2016, complété par l'avis du 09 mars 2017, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais indique que son avis est favorable pour les machines M1 et M2 et défavorable pour l'éolienne M8.

L'avis intégral figure au paragraphe 4.3 du présent rapport.

↳ Aviation civile

La Direction Générale de l'Aviation Civile a émis un avis favorable en date du 04 novembre 2016 :

- valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L.6352-1 du code des transports ;
- valant accord au titre de la sécurité de la navigation aérienne, des radars ou équipements d'aide à la navigation étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

↳ Défense

Les services du Ministère de la Défense ont émis un avis favorable en date du 28 novembre 2016 :

- valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L.6352-1 du code des transports ;
- valant accord des services de la zone aérienne de défense mentionné à l'article 8 4° du décret en référence.

↳ Opérateurs visés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pris en application de l'article L.5112-5 du code de l'environnement autres que l'Aviation civile et la Défense

Aucun radar ou équipement d'aide à la navigation n'étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'accord de ces opérateurs n'est pas requis.

↳ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Aucun avis transmis

↳ Agence Régionale de Santé (ARS)

Aucun avis transmis

↳ Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

Aucun avis transmis

7.2. Avis des conseils municipaux

communes de Dennebroeucq et Redlinghem: avis favorables ;
communes de Delettes, Merck-Saint-Liévin, Ouve-Wirquin ; et Wavrans sur l'Aa : avis défavorables ;
communes d'Audincthun ; Avroult ; Bomy ; Cléty ; Coyecques ; Dohem ; Erny-Saint-Julien ; Fauquembergues ;
Matringhem ; Mencas ; Radinghem ; Remilly-Wirquin ; Renty ; Saint-Martin-d'Hardinghem ; Théroutanne ;
Thiembroune ; Vincly ; Wismes. : avis non communiqués.

7.3. Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

Durée : 1 mois du 19 juin 2017 au 20 juillet 2017 inclus

Communes concernées : Audincthun (commune du projet) ; Avroult ; Bomy ; Cléty ; Coyecques ; Delettes ; Dennebroeucq ; Dohem ; Erny-Saint-Julien ; Fauquembergues ; Matringhem ; Mencas ; Merck-Saint-Liévin ; Ouve-Wirquin ; Radinghem ; Redlinghem ; Remilly-Wirquin ; Renty ; Saint-Martin-d'Hardinghem ; Théroutanne ; Thiembroune ; Vincly ; Wavrans sur l'Aa ; Wismes.

Résultats :

1 observation a été portée au registre d'enquête. Elle est favorable au projet.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse le 21 juillet 2017.

Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société Parc éolien du Mont de Maisnil 2.

8. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis un avis le 21 avril 2017 sur ce projet. La conclusion de cet avis est la suivante :

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

En outre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique. En conclusion, les études sont de bonne qualité.

L'autorité environnementale constate que le projet de parc éolien Mont de Maisnil n° 2 porté par la société VALECO aura des impacts forts sur les paysages. En effet, compte tenu de sa proximité immédiate avec de nombreux projets éoliens, ce projet renforce la perte de la lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire. Il est à noter par ailleurs que le projet provoque la disparition d'espaces de respiration, c'est-à-dire la disparition de cônes de vues vierges d'éoliennes qui permettent de retrouver l'horizontalité caractéristique des paysages des plateaux agricoles. Ces phénomènes renforcent les phénomènes de saturation visuelle du paysage.

Le projet entraîne également une perception très prégnante vis-à-vis de la commune de Coyecques.

L'autorité environnementale signale par ailleurs l'existence d'un autre projet sur la commune de Dohem.

Dans la seconde version de son étude d'impact, l'exploitant a pris en compte les remarques de l'autorité environnementale et a ajouté plusieurs mesures favorables à l'avifaune (création de friches ouvertes, plantation de haies, suivi des nids de busards...)

9. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société Parc Eolien du Mont de Maisnil 2 a déposé le 27 septembre 2016 et complété le 28 février 2017 une demande d'autorisation unique portant sur l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs pour une puissance totale de 6 à 8,55 MW et de 1 poste de livraison.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis aux enquêtes publique et administrative.

L'enquête publique comporte une seule observation qui est favorable au projet.

Les services du Ministère de la Défense, de l'Aviation Civile ont répondu favorablement au projet.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis partiellement favorable. (favorable pour M1 et M2 et défavorable pour M8).

Considérant que les exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont respectées.

Considérant que la procédure d'instruction a été réalisée conformément aux dispositions du décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée (éoliennes M1 et M2). Toutefois en raison de l'impact paysager jugé excessif sur la commune de Coyecques, l'inspection propose de ne pas autoriser la construction et l'exploitation de l'aérogénérateur M8.

Compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu, les propositions de l'inspection des installations classées en réponse aux principales questions identifiées consistent notamment aux mesures suivantes :

- réalisation d'une campagne de mesure de bruit après la mise en service industrielle ;
- mise en place de 500 m de haies ;
- protection des nichées de busards ;
- mise en place de 5 ha de friches ouvertes.

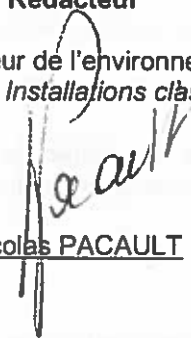
Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation des 2 aérogénérateurs M1 et M2 du parc éolien Mont de Maisnil 2 sur la commune d'Audincourt.

10. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, nous proposons à la CDNPS d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société Parc éolien du Mont de Maisnil 2 sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Rédacteur

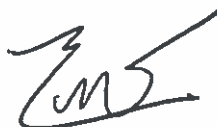
L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »


Nicolas PACAULT

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Hauts-de-France
À l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le **24 AOÛT 2017**

Pour le Chef de l'Unité Départementale du Littoral, et par intérim,
L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au chef de l'Unité Départementale du Littoral,



Sébastien CARRE

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement,
spécialité « Installations classées »



Samira CHELHAOUI

Approbateur

Vu et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement –
Section des Installations Classées, pour passage en CDNPS

Lille, le **- 8 SEP. 2017**

P/ Le Directeur et par délégation,

Xavier BOUTON

Le Chef du service Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° du portant autorisation unique

Parc éolien " Mont de Maisnil 2 " à AUDINCTHUN

Titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

LE PRÉFÊT DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande présentée en date du 27 septembre 2016 par la société Parc éolien du Mont de Maisnil 2 dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier cedex 4 en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de trois aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 6 à 8,55 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues et déposées en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 avril 2017 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 08 décembre 2016 et 09 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 04 novembre 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 28 novembre 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Delettes, Merck-Saint-Liévin, Wavrans-sur-l'Aa, Dennebroeucq, Ouve-Wirquin et Reclinghem ;

Vu le rapport du de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 05 octobre 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Fauquembergues approuvé le 28 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (mesures liées au bruit, intégration paysagère des postes de livraison) ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Parc éolien du Mont de Maisnil 2 consiste à implanter 3 aérogénérateurs afin de densifier le parc éolien situé sur le plateau de Dohem et Audinc'hun ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, un plan de bridage des machines devra mis en place après réalisation d'une première campagne de mesure de bruit ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est un plateau bordé par les vallées de l'Aa et de la Lys ;

CONSIDÉRANT qu'il est localisé sur l'entité paysagère des « Hauts Plateaux Artésiens », déjà fortement marquée par la présence de l'éolien. Que ces plateaux sont principalement agricoles, entaillés par des vallées ;

CONSIDÉRANT que les lignes et les ruptures de pente ont une importance majeure dans la lecture de ce paysage de plateaux découpés par de petites vallées encaissées avec des déclivités sur des distances très courtes créant des promontoires ;

CONSIDÉRANT que les impacts de ce projet sont localisés principalement au niveau des axes de communication RD133, RD158 et RD190 ainsi que sur les lieux de vie (Hameau de Maisnil, Dohem, Audincthun, Coyecques et Avrout) ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes composant le projet auront une hauteur totale maximale de 125 mètres. Elles viennent compléter les 4 machines parc éolien du Mont de Maisnil accordé le 17 décembre 2015 et de même hauteur. Sur le secteur, le parc de 4 éoliennes de la Vallée de l'Aa est déjà en fonctionnement et sera bientôt complété par 4 éoliennes composant le parc de la Vallée de l'Aa n°2 et 2 éoliennes composant le parc Vallée de l'Aa 2 Est ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes s'implanteront à des altitudes comprises entre 128 et 133 mètres, selon un axe orienté Ouest / Est. Cette implantation ne suit pas les lignes de force du paysage mais reste cohérente avec celle du parc accordé du Mont de Maisnil ,

CONSIDÉRANT toutefois que l'éolienne M8 est trop proche du bord du plateau et entraînera une perception trop prégnante vis-à-vis de la commune de Coyecques (photomontage 13) ;

CONSIDÉRANT donc qu'il convient de refuser la construction et l'exploitation de l'éolienne M8 en raison de cet impact paysager excessif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à la sauvergarde des nichées de busards et que l'exploitant a prévu des mesures en ce sens ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a prévu la création de 5 hectares de friches ouvertes afin favoriser l'avifaune nicheuse en milieu ouverts (alouettes, vanneaux, hiboux des marais...) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a également prévu l'implantation de 500 mètres linéaires de haies accompagnées de bandes enherbées afin de favoriser l'avifaune nicheuse des milieux ouverts et arbustifs, les postes de chant de la petite avifaune, les perchoirs favorables aux rapaces (milan) et la petite faune terrestre ;

CONSIDÉRANT que les conditions pour la délivrance de l'autorisation unique des éoliennes M1 et M2 sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Titre 1 Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Parc éolien du Mont de Maisnil 2 dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier cedex 4 est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1 , sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (M1)	639 221	7 056 367	AUDINCTHUN	Terres Crouis	ZB parcelle 66
Aérogénérateur n° 2 (M2)	638 849	7 056 498	AUDINCTHUN	Les Echasses	ZA parcelle 54
Poste de livraison (PDL)	639 196	7 056 376	AUDINCTHUN	Les Echasses	ZA parcelle 125

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 : Refus

La construction et l'exploitation de l'aérogénérateur référencé M8 dans le dossier de demande d'autorisation susvisé est refusée.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80 m maximum Hauteur totale des machines : 125 m maximum Puissance unitaire : 2,85 MW maximum Nombre d'aérogénérateurs : 2 Puissance totale installée : 5,7 MW maximum	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Parc éolien du Mont de Maisnil 2, s'élève donc à :

$$M(2017) = 2 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2017} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2017}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$
$$M(2017) = 2 \times 50\,000 \times (105,0 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 103\,103 \text{ euros (Cent trois mille cent trois euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₇ = 105,0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} mai 2017 ;

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

TVA₂₀₁₇ = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} août 2017 ;

TVA₂₀₁₁ = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mise en place.

Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant met en place un plan de bridage conformément aux dispositions du rapport de modélisation (Delhom Acoustique Rapport d'étude n° R160539-VF). Le cas échéant, ce plan de bridage pourra être modifié, dans les conditions définies à l'article 2.6 du présent arrêté.

Article 2.3.3. mesures de bridage en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères . A défaut de suivi en altitude pour définir les paramètres du bridage, l'ensemble des conditions suivantes sont retenues.

- entre une heure avant le coucher du soleil et jusqu'au lever du soleil entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- avec une vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s;
- avec une température supérieure à 7°C
- en l'absence de précipitation;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne.

Ces dispositions pourront être revues suite aux premiers résultats des suivis de mortalité post implantation, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4 : Protection des nichées de busards et de vanneaux huppés

L'exploitant met en oeuvre les mesures de protection des nichées de busards dans un rayon de 2 km autour du projet telles qu'elle sont décrites dans la mesure "RED 12" pages 390-391 de son étude d'impact (version 2 – février 2017).

Article 2.3.5 : Création de friches ouvertes

L'exploitant met en oeuvre les mesures de création de 5 ha de friche ouvertes dans un rayon de 5 à 10 km autour du site telles qu'elle sont décrites dans la mesure "RED 13" page 391 de son étude d'impact (version 2 – février 2017).

Article 2.3.6 : Plantation de haies

Dans un périmètre de 5 à 10 km du site du projet et à plus de 250 m de toute éolienne, sont implantées 500 m de haies, de préférence dans la continuité d'un boisement ou d'une haie existante, dans le cas où les contraintes techniques le permettent, une bande enherbée sur une largeur de 10 m sera réalisée.

- Haies

Elles sont constituées d'essences indigènes adaptées à la nature des sols. Elles doivent être situées à proximité des parcelles agricoles. Seules les haies composées de tronçons d'au moins 20 mètres de long sont prises en compte dans le cadre de la mesure.

- Banquette herbeuse

Une banquette herbeuse est semée de chaque côté de la haie sur une largeur de 10 m. Le mélange utilisé est constitué d'espèces prairiales indigènes. Le semis est composé de : fétuque rouge, agrostis commun, pâturin des prés, lotier corniculé (2 kg/ha maximum), grande marguerite, achillée millefeuille, mauve musquée, knautie des champs, origan commun, centaurée des prés (dose de semis : 20 kg/ha ; proportion de graminées : 80% maximum). La fertilisation et l'utilisation de pesticides sont interdites sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex.

Une fauche par an est prévue entre septembre et octobre, en dehors de la période de reproduction (exemples d'espèces bénéficiaires : passereaux dont alouettes, fringilles et bruants, rapaces dont busards, buses et faucons). La biomasse fauchée doit être exportée de la parcelle.

Les conventions établies avec les exploitants agricoles pour la plantation et l'entretien de ces haies devront être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3. Période du chantier

Les travaux sont préférentiellement réalisés du 1^{er} août au 31 mars et, dans la mesure du possible, au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

Article 2.4.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h - 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.4.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Article 2.6 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 2.7 Suivis

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1 : Mesures liées à la construction

Article 3.1.1. Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n° 7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 3.1.3. Protection de la faune avicole

Afin de respecter la période de nidification, les travaux de terrassement démarrent entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutive à un repérage sur site des nids par ses soins préalablement au démarrage des travaux.

Article 3.1.4. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 3.1.5. Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes sont respectées. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection des installations classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 3.1.6. Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 3.1.7. Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 3.1.8. Information sur l'avancement du chantier

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : Les prescriptions financières

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

Titre 4

Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 4.1 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur la commune d'Audincourt est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 4.2 : Conformité technique

Les câbles électriques reliant l'éolienne objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4.3 : Contrôle technique

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R.323-30 susnommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Article 4.4 : Enregistrement

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'Energie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

Article 4.5 : Guichet unique

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Titre 5

Dispositions diverses

Article 5.1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille:

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intentier ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 3 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

Article 5.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Audincthun pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Audincthun fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc éolien du Mont de Maisnil 2.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Audincthun ; Avrout ; Bomy ; Cléty ; Coyecques ; Delettes ; Dennebroeucq ; Dohem ; Erny-Saint-Julien ; Fauquembergues ; Matringhem ; Mencas ; Merck-Saint-Liévin ; Ouve-Wirquin ; Radinghem ; Reclinghem ; Remilly-Wirquin ; Renty ; Saint-Martin-d'Hardingham ; Théroutanne ; Thiembroune ; Vincly ; Wavrans sur l'Aa ; Wismes dans le département du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera également envoyée à la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues ainsi qu'aux autres collectivités locales ayant été consultées.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la société Parc éolien du Mont de Maisnil 2 dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'Audincthun et au bénéficiaire de l'autorisation unique.